

en exploitation, il sera transféré de plein droit au siège de l'établissement. — Le capital social est fixé à la somme de cent vingt mille francs, et représenté par deux cent quarante actions de cinq cents francs. — Les actions donnent droit à un premier dividende annuel de quatre pour cent à prendre sur les bénéfices bruts de la société. La ville de Liège garantit la jouissance de ce premier dividende pendant les trente-cinq ans de la durée de la société. Cette garantie est accordée sous les conditions énoncées dans la délibération du conseil communal de Liège en date du 27 octobre 1865, dûment approuvée ; il est toutefois entendu que la ville de Liège ne sera tenue d'intervenir qu'après épuisement du fonds de réserve dont il sera parlé ci-dessous. — Il ne sera payé de dividende aux actionnaires qu'un an après la mise en exploitation de l'établissement. — Les actions ont, en outre, un droit à un deuxième dividende éventuel. »

19. — 23 DÉCEMBRE 1865. — LOI portant modification à l'art. 1^{er} de la loi du 28 février 1845, sur la sanction et la promulgation des lois (1). (Monit. du 24 décembre 1865.)

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par modification à l'article premier de la loi du 28 février 1845, la sanction et la promulgation des lois se feront de la manière suivante :

« LÉOPOLD II, Roi des Belges,

« A tous présents et à venir, SALUT ;

« Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

« (Loi.)

« Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*. »

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Par le Roi.

Le Ministre de la justice,
JULES BARA.

20. — 23 DÉCEMBRE 1865. — Avis du ministre des travaux publics. — Exécution de la convention de poste, additionnelle, conclue avec la France. (Monit. du 25 décembre 1865.)

Le ministre des travaux publics fait connaître que la convention de poste additionnelle conclue entre la Belgique et la France sous la date du 27 février 1865 (2), sera rendue exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1866.

Les dispositions de cette convention, combinées avec celles des actes antérieurs qui restent en vigueur, se trouvent résumées ci-après, en ce qu'elles intéressent le public belge.

§ 1. *Lettres ordinaires.*

Le prix de port des lettres expédiées de la Belgique pour la France et l'Algérie, et vice versa, est réduit de 40 centimes à 30 centimes par 10 grammes, en cas d'affranchissement, et de 60 centimes à 50 centimes, en cas de non-affranchissement.

La taxe des lettres échangées entre des bureaux belges et français situés respectivement dans un rayon de 50 kilomètres reste fixée à 20 centimes en cas d'affranchissement et à 30 centimes en cas de non-affranchissement.

Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste seront frappées de la taxe des lettres non affranchies, sauf déduction de la valeur des timbres apposés.

Il pourra être expédié par la France, indépendamment des autres voies existantes, des lettres pour divers pays étrangers et pour les contrées d'outre-mer désignées au tableau ci-après. Ce tableau fait en même temps connaître les taxes à payer en Belgique pour les lettres affranchies à destination desdits pays, ou reçues non affranchies de ces mêmes pays. Ces taxes sont progressives, par 7 1/2 grammes.

(1) Session de 1865-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Texte du projet de loi. Séance du 22 décembre 1865, p. 95.

Annales parlementaires. — Rapport. Discussion et adoption. Séance du 22 décembre 1865, p. 167.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 22 décembre 1865, p. 11.

Annales parlementaires. Vote d'urgence. Séance du 22 décembre 1865, p. 24.

(2) Voy. le texte de cette convention, dans la *Pasinomie*, 3^e série, 1865, no 424.